

Comme toute institution du service public, le Ministère de la Transition Écologique recommande aux organismes sous sa tutelle une gouvernance fondée sur le respect de la citoyenneté, la solidarité, l'exemplarité, la responsabilité, la coopération et l'efficacité, considérées comme des valeurs de référence.

L'École des Ponts Paris Tech porte ces valeurs qui entrent dans les principes de la responsabilité sociétale des organisations publiques.

La présente charte érige les principes et comportements attendus à l'École des Ponts Paris Tech et requiert leur respect en toutes occasions, sur le site de l'École, ainsi qu'en dehors du cadre académique. Elle affirme son attachement au respect de la diversité et à la lutte contre toute forme de discrimination et de violence. La charte promeut l'égalité entre les personnes, le respect des idées de chacun, de ses propos, de son intégrité mentale et physique.

L'ensemble de la communauté de l'École, qui comprend le personnel et les élèves, est concernée par ces principes et s'engage, en signant cette charte, à adopter une conduite exemplaire et à observer les comportements suivants :

- Ne pas harceler moralement ou sexuellement
- Adopter une attitude bienveillante envers autrui, quel que soit le cadre des activités : académiques, professionnelles, festives, événementielles et sur les réseaux sociaux
- Ne pas tenir de propos grossiers, insultants, déplacés, injurieux et tout particulièrement les propos sexistes
- Éviter tout propos intolérant ou méprisant, respecter les opinions, les valeurs et l'identité d'autrui dans ses différences (sexe, orientation sexuelle, âge, origine, religion, etc...)
- Respecter la prise de parole de chacun lors de travaux de groupe et de réunions d'équipe, veiller à ce que chacun puisse s'exprimer

Une déclinaison spécifique destinée aux élèves de l'École est prévue en seconde partie.

Les élèves sont appelés à respecter les engagements figurant dans ce document sur lequel l'École des Ponts s'appuiera lorsqu'une sanction devra être prononcée.

PREMIÈRE PARTIE - CADRE JURIDIQUE ET DEFINITIONS

La notion de consentement est au cœur de toute activité partagée. Le consentement désigne l'accord que les personnes concernées se donnent mutuellement, de manière libre et éclairée, afin qu'ait lieu entre elles une activité de quelque nature que ce soit (festive, sexuelle, associative, professionnelle, ...).

Tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils sont prohibés par la loi et sont passibles d'une sanction pour toute personne les commettant.

BIZUTAGE :

Le bizutage est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. »

(Article 225-16-1 du Code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 € d'amende.

DISCRIMINATION :

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

(Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination est sanctionnée de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

OUTRAGE SEXISTE :

L'outrage sexiste « consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice. L'acte doit porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou l'exposer à une situation intimidante hostile ou offensante. Par exemple, faire des commentaires à connotation sexuelle sur une femme qui passe dans la rue, la poursuivre, ou lui faire des propositions sexuelles. »

(Article 621-1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

Ces actes et ces attitudes sont interdits et punis par la loi telle que le prévoit l'article 621-1 du Code pénal : la peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (90€ en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €) ou de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

VIOLENCE SEXUELLE :

Une violence sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée, visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Cela recouvre les actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contrainte très variées allant de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique.

La violence sexuelle comprend notamment :

1/ Le harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

(Article 222-33 du Code pénal).

« L'infraction est également constituée :

- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. »

(Articles 222-33-3 à 222-33-2-2)

Le harcèlement sexuel est un délit, puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et par 2 ans de prison.

2/ L'agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements. »

(Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par 5 à 7 ans de prison.

3/ Le viol

Le viol est un « Acte de pénétration sexuelle commis sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. » Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. » La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus). »

(Articles 222-22 à 222-22-2 du Code pénal).

Le viol est un crime, même s'il est commis par l'époux de la victime, par son concubin ou son partenaire de Pacs, et est puni par des peines de prison de 15 à 20 ans.

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

Afin de sensibiliser les élèves et de les accompagner dans leurs pratiques, l'École s'est engagée dans une démarche qui vise à informer, prévenir, et former tous les élèves. Un programme de séances de prévention, de formation et d'échanges jalonne la première année de la formation d'ingénieur sur les thématiques suivantes :

- Le harcèlement
- Les addictions et leurs conséquences
- Les risques psycho-sociaux

De plus, les élèves en charge de l'organisation des festivités bénéficient de séances dédiées aux responsabilités juridiques encourues dans le cadre de leur exercice et sont formés au secourisme.

L'École s'engage dans la prévention et l'accompagnement des élèves, d'une part en les formant sur les situations à risques, d'autre part en proposant un accompagnement dans le respect de la confidentialité.

Le dispositif d'accompagnement prend plusieurs formes :

- un contact direct avec des personnels médicaux et para-médicaux internes
- un contact avec la référente Égalité et diversité, la personne ressource au sein de la direction de l'enseignement,
- l'accès à la cellule de prévention vie étudiante,
- l'accès à une plate-forme de soutien psychologique disponible 24 heures/24.

ARTICLE PREMIER – ENGAGEMENT GÉNÉRAL : RESPECTER, SE FORMER, PREVENIR, INFORMER, AGIR

1.1 Respecter

L'élève signataire s'engage à se conduire de manière exemplaire en respectant les principes énoncés dans la charte.

1.2 Se former et appliquer

L'élève signataire s'engage à assister au(x) ateliers de formation, et aux journée(s) de sensibilisation et de prévention mises en place par l'École. Il veillera ensuite à appliquer et diffuser les conseils donnés lors de ces formations.

1.3 Prévenir

Si un élève constate un manquement dans le respect de la charte, il s'engage à dialoguer avec la personne fautive en l'invitant à cesser ses agissements, même s'il fait partie de son association ou de ses proches et/ou à signaler, à la référente Égalité et diversité, la répétition d'un comportement répréhensible à l'issue d'un échange infructueux. La bienveillance énoncée dans cette charte s'illustrera également par le signalement de personnes se trouvant en grande détresse psychologique, qui se mettent en danger ou mettent en danger autrui en adoptant des comportements addictifs.

1.4 Informer

Il s'engage à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les personnes et structures ressources proposées par l'École, et notamment :

- La conseillère de prévention
- Le médecin
- L'infirmière
- La cellule de prévention vie étudiante
- La référente diversité et égalité
- La plateforme d'écoute et de soutien psychologique.

Ainsi que vers toute aide extérieure, y compris les responsables d'associations de l'École.

La cellule de prévention vie étudiante est composée de la conseillère de prévention, du responsable du bureau vie étudiante, de la référente diversité et égalité et de la directrice de l'enseignement ou son représentant.

1.5 Agir

L'élève s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident porté à sa connaissance ou dont il serait témoin, afin de briser le silence. Dans le cadre de la vie étudiante, chaque élève est libre de refuser une action pour quelque raison que ce soit. Le droit de refus ne doit pas entraîner de conséquences pour l'élève qui a refusé, comme par exemple la mise à l'écart d'un groupe, d'une association, d'un événement, mais aussi toute conséquence physique ou morale.

ARTICLE 2 – FESTIVITES ET PERIODES D'INTEGRATION

2.1 Organisation

2.1.1 Intégration des participants

Tout responsable de l'association organisatrice d'une activité festive s'engage à favoriser la bonne intégration de tous les élèves dans le respect des valeurs citées dans cette charte dès le début de chaque année, et s'engagent à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents, qui peuvent avoir lieu, notamment lors du week-end d'intégration (WEI), des semaines d'accueil de la nouvelle promotion, lors des soirées et des voyages organisés par les associations de l'École.

2.1.2 Proposition et auto-évaluation de l'activité

Toute manifestation ou activité festive organisée au sein de l'École ou dans le cadre de l'emploi du temps des étudiants fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'administration de l'École, explicitant les modalités de son déroulement.

Tout responsable d'association organisatrice d'une activité festive s'engage à évaluer l'évènement organisé en utilisant les outils d'enquête, à en faire une restitution à la direction de l'École, afin de définir de possibles pistes d'amélioration en concertation avec la direction de l'École.

2.2 Participation

En participant aux diverses soirées et festivités, l'élève signataire s'engage à adopter un comportement qui respecte l'intégrité et la dignité de tous les élèves. Il s'engage à respecter les consignes indiquées par les responsables associatifs organisateurs des festivités.

ARTICLE 3 – CALENDRIER ASSOCIATIF

3. 1 Les passations associatives

3.1.1 Recrutements au sein d'associations

L'élève signataire s'engage à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein d'une association ou d'un club sur des critères physiques, de genre, religieux, raciaux, d'orientations sexuelles. L'élève s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et la personnalité du ou de la candidat(e).

3.1.2 Constitution de listes

L'élève signataire qui souhaiterait constituer un groupe candidat à la prise de responsabilité d'un club ou d'une association, s'engage à ne pas fonder les recrutements sur des critères physiques, de genre, religieux, raciaux, d'orientations sexuelles. L'élève s'engage à ce que les premiers critères de constitution d'une liste soient les compétences, l'engagement et la personnalité du ou de la candidat(e).

3. 2 Les élections

L'élève signataire s'engage à prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Le but des élections doit être au contraire de valoriser les compétences et qualités de chacun.

3. 3 Les campagnes associatives

L'élève signataire s'engage à assurer une visibilité égale à tout élève sans discrimination, lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

L'élève signataire s'engage à créer des groupes de travail mixtes.

ARTICLE 4 – LA COMMUNICATION ET LA DIFFUSION DES BONNES PRATIQUES

4. 1 La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'École ou lors des événements de la vie associative.

4.2 Amélioration et pérennisation

L'élève signataire s'engage à entrer dans une dynamique d'amélioration continue, il veillera à la bonne pratique et diffusion des conseils donnés lors des formations et journée(s) de sensibilisation et pourra émettre des propositions dans l'objectif d'enrichissement des dispositions de la présente charte.

Nom

Prénom

Département

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Sources juridiques

Articles 222-2 à 222-33-1 du Code pénal.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000022469961/2010-07-11/>

Articles 222-33-2 à 222-33-2-2 du Code pénal.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029336939/2014-08-06>

Article 225-1 du Code pénal.

<https://www.senat.fr/rap/l04-065/l04-0653.html#:~:text=Aux%20termes%20de%20l'article,leur%20handicap%2C%20de%20leurs%20caract%C3%A9ristiques>

Article 225-16-1 du Code pénal

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417902/1999-03-20

Article 621-1 du Code pénal.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038313053/2020-03-24